

COMITE MILITAIRE DU PARTI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

(C/C.MALET/250577)B-1
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

D E C R E T N° 77/405 du 9/8/77

PORTANT STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL
FÉMININ DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DE CONSEIL DES MINISTRES.-

****I****

- VU - L'ACTE FONDAMENTAL ;
VU - L'ACTE N° 005 DU 19 MARS 1977 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ MILITAIRE
DU PARTI ET FIXANT SES ATTRIBUTIONS ;
VU - LA LOI 17/61 DU 16 JANVIER 1961 PORTANT ORGANISATION ET RECRUTEMENT
DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE ;
VU - L'ORDONNANCE 1/69 DU 6 FÉVRIER 1969 MODIFIANT LA LOI 11/66 DU
22 JUIN 1966 PORTANT CRÉATION DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
VU - L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES CADRES
DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
VU - LE DÉCRET 70/357 DU 25 NOVEMBRE 1970 SUR L'AVANCEMENT DANS L'ARMÉE ;
VU - LE DÉCRET 74/353 DU 28 SEPTEMBRE 1974 PORTANT ATTRIBUTIONS DU CHEF
D'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
VU - L'ORDRE D'APPEL POUR LE SERVICE NATIONAL N° 17/PCE/DDNS DU
22 SEPTEMBRE 1975 ;
VU - LA CIRCULAIRE N° 097/PCE/DDNS DU 22 SEPTEMBRE 1975 ;

PUR PROPOSITION DU COMITE MILITAIRE DU PARTI

/) E C R E T E :

T I T R E I.-

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- LE PRÉSENT DÉCRET A POUR BUT DE FIXER LE STATUT PARTICU-
LIER DU PERSONNEL FÉMININ DE L'ARMÉE (P.F.A.).

ARTICLE 2.- LE PERSONNEL FÉMININ DE L'ARMÉE SE RECRUTE SOIT PAR APPEL
AU SERVICE NATIONAL, SOIT PAR ENGAGEMENT VOLONTAIRE, DANS LES CONDITIONS
FIXÉES PAR LES TEXTES EN VIGUEUR.

CF

..../....2.-

LES CONDITIONS D'APPEL AU SERVICE
NATIONAL ET DE L'ENGAGEMENT

ARTICLE 3.- LES JEUNES FILLES ADMISES AU SERVICE NATIONAL OU À L'ENGAGEMENT DOIVENT SATISFAIRE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

- ÊTRE DE NATIONALITÉ CONGOLAISE ;
- ÊTRE ÂGÉE DE 18 ANS AU MOINS ET DE 23 ANS AU PLUS ;
- ÊTRE ÂGÉE DE 25 ANS POUR LES TITULAIRES DU BACCALAURÉAT ;
- N'AVOIR ENCOURU AUCUNE CONDAMNATION ;
- ÊTRE RECONNUE APTE PAR UN MÉDECIN MILITAIRE ;
- ÊTRE DE BONNE VIE ET MOEURS ;
- ÊTRE CÉLIBATAIRE, VEUVE OU DIVORCÉE ;
- NE PAS AVOIR LA GARDE D'ENFANT MINEUR.

TITRE II.

DES CADRES

CHAPITRE I.

DE LA HIERARCHIE

ARTICLE 4.- LA HIERARCHIE DU PERSONNEL FÉMININ DE L'ARMÉE EST CELLE DÉFINIE À L'ARTICLE 2 DE L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970 À SAVOIR :

- FEMME DU RANG ;
- SOUS-OFFICIERS ;
- OFFICIERS SUBALTERNES
- OFFICIERS SUPÉRIEURS
- OFFICIERS GÉNÉRAUX.

CHAPITRE II.

DE LA COMMISSION

ARTICLE 5.- LE PERSONNEL FÉMININ DE L'ARMÉE PEUT ÊTRE COMMISSIONNÉ.

LA COMMISSION EST UNE DISPOSITION STATUTAIRE ACCORDANT AU PERSONNEL FÉMININ DE L'ARMÉE À FAIRE CARRIÈRE, PAR DES RENGAGEMENTS SUCCESSIFS DANS LES CONDITIONS FIXÉES PAR LES TEXTES EN VIGUEUR :

- APRÈS DEUX ANS EFFECTUÉS AU TITRE DU SERVICE NATIONAL POUR LES APPELÉS ET ,
- APRÈS LA DURÉE LÉGALE POUR LES ENGAGÉS VOLONTAIRES.

ARTICLE 6.- LA LIMITE DE DURÉE DE SERVICE EST FIXÉE À :

- 25 ANS POUR LES OFFICIERS ;
- 20 ANS ET 6 MOIS POUR LES SOUS-OFFICIERS ET FEMMES DU RANG.

ARTICLE 7.- LA LIMITE D'ÂGE EST FIXÉE AINSI QU'IL SUIIT :

- OFFICIERS GÉNÉRAUX 60 ANS
- OFFICIERS SUPÉRIEURS 55 ANS
- OFFICIERS SUBALTERNES 50 ANS

cf

- SOUS-OFFICIERS SUPÉRIEURS (ADJUDANTS ET ADJUDANTS-CHEFS) 48 ANS
- SOUS-OFFICIERS SUBALTERNES (SERGENTS ET SERGENTS-CHEFS) 45 ANS.

ARTICLE 8. - LES OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS AYANT ACCOMPLI LES LIMITES DE DURÉE DE SERVICE QUI LEURS SONT APPLICABLES PEUVENT ÊTRE AUTORISÉS À SERVIR JUSQU'À CONCURRENCE DE LA LIMITE D'ÂGE DE LEUR GRADE.

ARTICLE 9. - LES SERVICES MILITAIRES OUVRENT DROIT À PENSION DANS LES CONDITIONS FIXÉES PAR LES TEXTES EN VIGUEUR.

CHAPITRE III.

DU RECRUTEMENT DES CADRES

ARTICLE 10. - LES OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS DU PERSONNEL FÉMININ DE L'ARMÉE SE RECRUTENT PARMI LES JEUNES FILLES ADMISES DANS LES ÉCOLES DE FORMATION D'OFFICIERS OU DE SOUS-OFFICIERS OU PAR VOIE DE FRANCHISSEMENT DE GRADE.

CHAPITRE IV.

DE L'AVANCEMENT

ARTICLE 11. - DANS CHAQUE CADRE OU SERVICE, À L'EXCEPTION DES GRADES DES FEMMES DU RANG DANS LESQUELS CE PERSONNEL NE PEUT ÊTRE MAINTENU PENDANT PLUS D'UN AN; LE PERSONNEL FÉMININ DE L'ARMÉE CONCOURT À L'AVANCEMENT DANS LES CONDITIONS FIXÉES PAR LES TEXTES SUR L'AVANCEMENT EN VIGUEUR DANS L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE. L'AVANCEMENT AUX DIFFÉRENTS GRADES DE L'ARMÉE ACTIVE EST SUBORDONNÉ À LA POSSESSION DE DIPLÔME D'ÉTUDES MILITAIRES.

IL A LIEU SOIT À L'ANCIENNETÉ ET AU CHOIX, SOIT EXCLUSIVEMENT AU CHOIX POUR LES GRADES D'OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS SUPÉRIEURS.

L'AVANCEMENT EST PRONONCÉ DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

OFFICIERS : PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, SUR PROPOSITION DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI.

SOUS-OFFICIERS : PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, SUR PROPOSITION DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI.

FEMME DU RANG : PAR ORDRE GÉNÉRAL DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE, SUR PROPOSITION DES CHEFS DE CORPS OU COMMANDANT DE ZONE.

CHAPITRE V.

DE L'EMPLOI

SECTION I.

DES CADRES ET SERVICES

ARTICLE 12. - LES PERSONNELS FÉMININS DE L'ARMÉE PEUVENT ÊTRE ^{employés} SUIVANT LEURS APTITUDES DANS LES ARMÉES DE TERRE, DE L'AIR ET DE MER, DANS LES CADRES ET

CP
7

SERVICES CI-APRÈS ADAPTÉS À LA CONDITION FÉMININE :

- CADRE SPÉCIAL DE CHANCELLERIE ;
- SERVICE DE SANTÉ ;
- SERVICE DU MATÉRIEL (COMPTABILITÉ MATIÈRE ET RÉPARATION DES PARACHUTES) ;
- SERVICE DE L'INTENDANCE ;
- SERVICE DES TRANSMISSIONS ;
- SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET D'ÉTAT ;
- SERVICE DE CONVOYAGE AIR (INFIRMIÈRE - HOTESSE)

SECTION II.

DU COMMANDEMENT DES TROUPES.

ARTICLE 13. - EN TEMPS DE PAIX COMME EN TEMPS DE GUERRE, LE COMMANDEMENT DES TROUPES N'EST PAS CONFIE AU PERSONNEL FÉMININ DE L'ARMÉE.

SECTION III.

D E S U N I F O R M E S

ARTICLE 14. - LES UNIFORMES DU PERSONNEL FÉMININ DE L'ARMÉE SONT CEUX EN VIGUEUR DANS L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE, AJUSTÉS AU STYLE DE COUPE FÉMININE UNIVERSELLEMENT RECONNUE DANS LES TROIS ARMÉES : TERRE, AIR ET MER.

A - T E R R E :

1 - TENUE DE TRAVAIL :

- JUPE MIDI KAKI TERGAL CLAIR
- CHEMISETTE KAKI TERGAL CLAIR
- BÉRET D'ARMES
- COIFFURE KAKI TERGAL MODÈLE HOTESSE DE L'AIR
- CHAUSSURES DAMES COULEUR NOIRE.

2 - TENUE DE SORTIE :

- JUPE MIDI TERGAL VERT OLIVE
- VESTE CROISÉE TERGAL VERT OLIVE
- JAQUETTE TERGAL VERT OLIVE
- CHEMISE BLANCHE MANCHES LONGUES
- CRAVATE NOIRE
- COIFFURE TERGAL VERT OLIVE MODÈLE HOTESSE DE L'AIR
- CHAUSSURES DAMES COULEUR NOIRE
- SAC À MAIN DAME COULEUR NOIRE.

3 - TENUE DE CAMPAGNE :

- CELLE EN DOTATION.

B - A I R :

1 - TENUE DE TRAVAIL :

- JUPE MIDI KAKI TERGAL CLAIR
- CHEMISETTE KAKI TERGAL CLAIR
- BÉRET D'ARMES
- COIFFURE KAKI TERGAL HOTESSE DE L'AIR
- CHAUSSURES DAMES COULEUR NOIRE.

cf

2 - TENUE DE SORTIE :

- JUPE MIDI TERGAL BLEU MARINE
- VESTE CROISÉE TERGAL BLEU MARINE
- JAQUETTE TERGAL BLEU MARINE
- CHEMISE BLEU CLAIR MANCHES LONGUES
- CRAVATE NOIRE
- COIFFURE BLEU MODÈLE HÔTESSE DE L'AIR
- CHAUSSURES DAMES COULEUR NOIRE
- SAC À MAIN DAME COULEUR NOIRE.

3 - TENUE DE CAMPAGNE :

CELLE EN DOTATION.

C - M E R :

1 - TENUE DE TRAVAIL :

- JUPE MIDI KAKI TERGAL CLAIR
- CHEMISE KAKI TERGAL CLAIR
- ~~TRICORNES~~
-
- CHAUSSURES DAMES COULEUR NOIRE.

2 - TENUE DE SORTIE :

- A/
- JUPE MIDI BLANCHE
 - VESTE CROISÉE BLANCHE
 - JAQUETTE BLANCHE
 - CHEMISE BLANCHE MANCHES LONGUES
 - CRAVATE NOIRE
 -
 - CHAUSSURES DAMES COULEUR NOIRE
 - SAC À MAIN COULEUR NOIRE.

••

- B/
- JUPE MIDI TERGAL BLEU MARINE
 - VESTE CROISÉE TERGAL BLEU MARINE
 - JAQUETTE TERGAL BLEU MARINE
 - CHEMISE BLEU CLAIR MANCHES LONGUES
 - CRAVATE NOIRE
 -
 - CHAUSSURES DAMES COULEUR NOIRE
 - SAC À MAIN DAME COULEUR NOIRE.

3 - TENUE DE CAMPAGNE :

CELLE EN DOTATION.

cf

T I T R E III.

DES DISPOSITIONS SPECIALES

CHAPITRE I.

DU M A R I A G E .

ARTICLE 15. - LE PERSONNEL FÉMININ DE L'ARMÉE PEUT CONTRACTER MARIAGE AVEC DES CITOYENS CONGOLAIS SOUS RÉSERVE D'UNE AUTORISATION DE MARIAGE DÉLIVRÉE PAR :

- LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE POUR LES OFFICIERS ;
- LE CHEF D'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL POUR LES SOUS-OFFICIERS ET

FEMMES DE RANG.

ARTICLE 16. - LA CONVOYEUSE DE L'AIR, DE SPÉCIALITÉ À VOCATION INFIRMIÈRE AU DÉPART N'EST PAS AUTORISÉ À CONTRACTER MARIAGE. LORSQUE CELLE-CI VENAIT À SE MARIER, ELLE EST DÉCLASSÉE AU SOL.

ARTICLE 17. - LE MARIAGE AVEC DES PERSONNES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE N'EST PAS AUTORISÉ.

ARTICLE 18. - LA QUALITÉ DE CHEF DE FAMILLE EST RECONNUE À L'ÉPOUX. LORSQUE CELUI-CI FAIT L'OBJET D'UNE MUTATION (À L'INTÉRIEUR DU PAYS OU À L'ÉTRANGER) LE PERSONNEL FÉMININ DE L'ARMÉE MARIÉ NE POURRA REJOINDRE SON ÉPOUX QU'APRÈS AUTORISATION DU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

TOUTEFOIS, EN CAS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE DE L'ÉPOUX HORS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO POUR CONVENANCES PERSONNELLES, LE PERSONNEL FÉMININ DE L'ARMÉE MARIÉ EST ASTREINT À PRÉSENTER UNE DÉMISSION S'IL DÉSIRE REJOINDRE SON CONJOINT.

T I T R E IV.

DES DISPOSITIONS

CHAPITRE I.

DE L'ACTIVITE

SECTION I.

SITUATION D'ABSENCE.

ARTICLE 19. - LORSQU'IL EST EN ÉTAT DE GROSSESSE, LE PERSONNEL FÉMININ DE L'ARMÉE BÉNÉFICIE D'UN CONGÉ EXCEPTIONNEL DE MATERNITÉ D'UNE DURÉE DE QUATORZE (14) SEMAINES À PARTIR DU SEPTIÈME MOIS, CECI APRÈS CONSTATATION CLINIQUE.

CHAPITRE II.

MODALITES D'APPLICATION.

ARTICLE 20. - CHAQUE FOIS QUE LE STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL FÉMININ DE L'ARMÉE EST MUEL SUR UNE DISPOSITION STATUAIRE QUELCONQUE, IL Y A LIEU D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970 QUI CONSTITUE LE TEXTE DE BASE EN MATIÈRE DE STATUT GÉNÉRAL DES CADRES DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE.

.../...7

ARTICLE 21.- LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, ET LE MINISTRE DES FINANCES SONT CHARGÉS CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT DÉCRET QUI SERA ENREGISTRÉ, PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET COMMUNIQUÉ PARTOUT OÙ BESOIN SERA./-

III- AIT A BRAZZAVILLE, LE 9 Août 1977

PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE
DU PARTI, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES,

LE DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENT, PREMIER
MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN, en mission.
D.O. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

COLONEL JOACHIM YHOMBY-OPANGO,

LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT,
DE LA DÉFENSE NATIONALE,

COMMANDANT DÉNIS SASSOU-NGUESSO

COMMANDANT

LE MINISTRE DES

ENR